

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE
SOCIALE (ACAPS) DU ROYAUME DU MAROC**

ET

**LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR (DGT)
DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, ci-après ACAPS, créée par la loi n° 64-12 promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada 1435 (6 mars 2014), ayant son siège à Rabat, représentée par son Président, Monsieur Hassan BOUBRIK, d'une part ;

La Direction Générale du Trésor- Service des Institutions Financières, représentée par son Directeur Général, Monsieur Herivelo ANDRIAMANGA, d'autre part ;

Vu l'article 19 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'article 222 de la loi n° 99-013 du 02 Août 1999 portant Code des assurances à Madagascar, portant création d'un Service spécialisé dans le contrôle des assurances, en conséquence le Service des Institutions Financières, rattaché à la Direction Générale du Trésor ;

Considérant que le développement des activités assurantielles internationales rend indispensable une procédure d'assistance et de consultation mutuelle, en vue de faciliter l'accomplissement des missions dévolues aux autorités chargées de surveillance au Royaume du Maroc et à la République de Madagascar ;

Considérant que la coopération Sud-Sud préconise notamment la réalisation des objectifs de développement économique à travers l'échange de connaissances, d'expertises et de compétences ;

Soucieuses de formaliser leur coopération en matière de surveillance assurantielle, l'ACAPS avec la DGT/SIF se sont accordées à fonder leur collaboration sur les principes et les procédures prévus dans le présent Protocole d'accord, sous réserve des lois et règlements en vigueur au Maroc et en République de Madagascar,

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions, objectifs et principes

Article 1^{er} :

Au sens du présent Protocole d'accord et sauf si le contexte l'exige :

« **Autorité** » ou « **Autorités** » désigne l'ACAPS et/ou la DGT/SIF.

« **Autorité sollicitée** » désigne l'Autorité qui reçoit une demande dans le cadre du présent Protocole d'accord.

« **Autorité demanderesse** » désigne l'Autorité qui présente une demande dans le cadre du présent Protocole d'accord.

« **Assistance** » désigne la mise à la disposition de l'Autorité demanderesse par l'Autorité sollicitée des compétences relatives à son expérience et expertise ainsi que le savoir-faire dont elle dispose et ce, afin de faciliter l'accomplissement de la mission de l'Autorité demanderesse.

« **Lois et règlements** » désigne les dispositions des lois applicables au Maroc et en République de Madagascar en relation avec les activités d'assurances ou de réassurance, ou celles des règlements qui en précisent les modalités d'application.

« **Juridiction** » désigne le territoire sur lequel s'applique la législation interne du pays concerné dans le cadre du présent Protocole d'accord.

Article 2 :

Les Autorités reconnaissent que, même si leurs lois et règlements définissent les termes différemment, les demandes de collaboration et d'assistance ne pourront être refusées au seul motif d'une différence entre les définitions utilisées par l'Autorité demanderesse et l'Autorité sollicitée.

Article 3 :

Le présent Protocole d'accord expose les bases à partir desquelles les Autorités proposent de collaborer afin de faciliter l'exécution de leurs missions en vertu des lois et règlements respectifs du Maroc et de la République de Madagascar. L'objectif du Protocole d'accord est d'aider à développer les compétences nécessaires pour garantir la protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance/réassurance et de promouvoir l'intégrité, la stabilité et l'efficacité du secteur des assurances dans les limites de ce que permettent les lois et règlements.

Les Autorités ont l'intention de tout mettre en œuvre pour garantir que l'entraide maximale soit fournie selon les modalités prévues par le présent Protocole d'accord.

Le présent Protocole d'accord n'est pas destiné à modifier ou à remplacer les lois et règlements en vigueur au Maroc et en République de Madagascar ni à donner naissance, directement ou indirectement, à de quelconques droits exécutoires. Il n'est pas, non plus, destiné à influencer sur les dispositions d'autres accords ou conventions de coopération en vigueur.

Article 4 :

Sans préjudice des clauses du présent Protocole d'accord, les Autorités demeurent autonomes dans l'accomplissement de leurs prérogatives légales et réglementaires respectives.

Champ d'application

Article 5 :

Les Autorités reconnaissent qu'il est nécessaire de s'entraider et s'engagent à prendre en considération toute demande de collaboration ou d'assistance formulée et ce, dans le respect des lois et règlements. Une collaboration ou assistance pourra être refusée pour des motifs d'intérêt général.

Article 6 :

Les Autorités reconnaissent que, étant donné que les champs d'application des lois et règlements en vigueur dans chacune des juridictions sont différents, une conduite prohibée dans l'une des Autorités peut ne pas l'être dans l'autre. Dès lors, dans ces cas particuliers, les Autorités s'engagent à se consulter afin de déterminer s'il leur est possible de s'entraider.

Demande de collaboration ou d'assistance

Article 7 :

Toute demande de collaboration ou d'assistance est formulée en principe par écrit et adressée aux correspondants désignés (Annexe1) par l'Autorité sollicitée. Si une demande est faite oralement, en cas d'urgence ou à une personne lors d'une rencontre, elle devra être confirmée par écrit dans les dix (10) jours.

L'on entend par « écrit » l'envoi d'un courrier électronique suivi d'un courrier officiel.

Tout changement des correspondants mentionnés à l'annexe 1 devra être signalé à l'autre Autorité.

Article 8 :

Afin d'obtenir une réponse en temps voulu, l'Autorité demanderesse devra préciser:

- a) Les aspects concernant la collaboration ou l'assistance requise ;
- b) Le but de la demande de collaboration ou de l'assistance ;
- c) Le caractère urgent, le cas échéant, de la demande de collaboration ou de l'assistance.

Si la demande ne peut pas être satisfaite en tout ou partie, l'Autorité sollicitée déterminera s'il est possible de fournir un autre type de collaboration ou d'assistance.

Article 9 :

Pour décider si elle est en mesure de satisfaire une demande, l'Autorité sollicitée devra, notamment, prendre en considération :

- a) les questions spécifiées par les lois et règlements du pays de l'Autorité sollicitée ;

- b) le fait que la demande implique ou non une revendication de compétence non reconnue par le pays de l'Autorité sollicitée ;
- c) le fait qu'il serait ou non contraire à l'intérêt général de l'Autorité sollicitée d'établir la collaboration ou de fournir l'assistance demandée ;
- d) les ressources dont dispose l'Autorité sollicitée pour traiter la demande ;
- e) le fait que la demande n'impacte pas le fonctionnement normal des services de l'Autorité sollicitée.

Autorisation d'utilisation et confidentialité

Article 10 :

Toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations à caractère confidentiel dans le cadre du présent Protocole d'accord est tenue d'en assurer la confidentialité.

Article 11 :

En cas de violation par une Autorité des dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre avec effet immédiat la mise en œuvre de la collaboration ou de l'assistance en application du présent Protocole d'accord.

CONSULTATION

Article 12 :

Les Autorités surveilleront, de manière continue, la mise en œuvre du présent Protocole d'accord. Elles se consulteront afin d'en améliorer le fonctionnement et de résoudre les éventuels problèmes, en particulier au cas où :

- a) une demande serait refusée, intégralement ou partiellement ;
- b) une modification des lois et règlements qui régissent les activités d'assurance surviendrait ; ou toute autre difficulté rendant nécessaire la modification ou l'extension du présent Protocole d'accord afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs ;
- c) l'Autorité sollicitée affirmerait que son concours serait de nature à perturber la bonne exécution de ses fonctions.

Article 13 :

Lorsque des actes particuliers décrits dans la demande de collaboration ou d'assistance sont susceptibles de constituer une infraction à une loi ou à un règlement sur le territoire de l'Autorité demanderesse ou de l'Autorité sollicitée, les Autorités concernées se consulteront afin de déterminer la meilleure façon pour chacune d'elle de collaborer avec l'autre ou de lui apporter son assistance.

Article 14 :

A la demande de l'une d'entre elles, les Autorités se concerteront en vue de décider de l'amendement du présent Protocole d'accord pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution du domaine de l'assurance.

Article 15 :

Lorsque la satisfaction d'une demande est susceptible d'entraîner un coût substantiel, l'Autorité sollicitée peut, au cas par cas, demander à l'Autorité demanderesse de participer aux dépenses encourues.

Entrée en vigueur et résiliation du Protocole

Article 16 :

Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature par le Président de l'ACAPS et le Directeur Général du Trésor de la République de Madagascar.

Article 17 :

Sous réserve de l'article 11, le présent Protocole d'accord continuera à produire ses effets jusqu'à sa dénonciation par l'une des Autorités suivant un préavis écrit de trente (30) jours. Dans tous les cas, la dénonciation n'aura pas pour effet de mettre fin aux actions entreprises avant la résiliation du présent Protocole.

Fait à Rabat et Antananarivo,
le 25 JUIN 2018 le 13 JUIN 2018

en deux exemplaires originaux,

Pour l'ACAPS

Pour la Direction Générale du Trésor

M. Hassan BOUBRIK

M. Herivelo ANDRIAMANGA

Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Directeur Général du Trésor

Annexe 1 : Correspondants des Autorités chargés de recevoir les demandes de collaboration ou d'assistance

L'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS)

Nom et Prénom	Qualité	Téléphone & Fax	Adresse e-mail
Siham RAMLI	Directeur de la communication des relations internationales	Tél : +212(5)38060856 Fax : +212(5)38060897	siham.ramli@acaps.ma
Said EL FAKIR	Chef du Département de la régulation et des affaires juridiques	Tél : +212(5)38060908 Fax : +212(5)38060895	said.elfakir@acaps.ma
Hafida BOUYA	Chef du service de l'organisation du marché	Tél : +212(5)38060855 Fax : +212(5)38060895	hafida.bouya@acaps.ma

La Direction Générale du Trésor - Service des Institutions Financières (DGT/SIF)

Nom et Prénom	Qualité	Téléphone & Fax	Adresse e-mail
ANDRIAMANGA Herivelo	Directeur Général du Trésor	+261 20 22 276 14	tresor@moov.mg
ANDRIAMANANTSILAVO Zinaha Mampionona	Directeur des Opérations Financières	+261 34 07 620 11	mampionona@ymail.com
RAKOTOARIMANANA Hery Njaka	Chef du Service des Opérations Financières	+ 261 34 07 627 14	herynjaka@yahoo.fr